

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE BALAN

**PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL, LIEU-DIT « TRIZE »**

**Enquête publique préalable à la délivrance du permis de
construire**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.....	3
1-1 Objet de l'enquête	3
1-2 Le projet.....	3
1-2-1 Contexte du projet.....	3
1-2-2 Description et caractéristiques du projet.....	3
1-3 Procédure.....	4
1-3-1 Cadre juridique.....	4
1-3-2 Compatibilité du projet avec les documents cadres.....	4
1-3-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	5
1-3-4 Contexte réglementaire applicable au projet.....	5
1-4 Composition du dossier.....	5
1-5 Concertation et information.....	6
1-6 Synthèse des incidences du projet sur l'environnement.....	7
1-6-1 Le milieu physique.....	7
1-6-2 Les milieux naturels.....	7
1-6-3 Le milieu humain.....	8
1-6-4 Le paysage et le patrimoine.....	8
1-7 Justification du choix du projet et de sa localisation.....	9
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête.....	9
2-2 Désignation du commissaire-enquêteur.....	9
2-3 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice.....	9
2-4 Contacts préalables avec le maire.....	10
2-5 Contacts préalables avec le maître d'ouvrage.....	10
2-6 Modalités de l'enquête.....	10
2-7 Publicité.....	11
2-8 Clôture du registre.....	11
3- OBSERVATIONS ET COURRIERS DU PUBLIC.....	11
3-1 Observations du public.....	11
4- PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.....	12
5- REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	12
5-1 Contributions du registre papier.....	12
5-2 Courriers du public.....	14
5-3 Contributions du registre dématérialisé.....	14
6- AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITES CONSULTES.....	20
6.a- Avis du conseil municipal	20
6.b- Avis du syndicat mixte BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN.....	21
6.c- Avis du maire de Balan	21
6.d- Avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire.....	21
6.e- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain	21
6.f- Avis de TOTAL SA Département pipeline du 2 juin 2020	22
6.g- Avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.....	22
6.h- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France.....	22
7- AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	22
8- QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	26
9- DEMANDE DE CORFU SOLAIRE.....	28

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BALAN lieu-dit « Trize ». Cette enquête est préalable à la délivrance du permis de construire au motif que le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

1-2 Le projet

1-2-1 Contexte du projet

La municipalité de Balan a pour objectif de créer une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge municipale sur laquelle aucune remise en état agricole ou forestière n'a été mise en œuvre. Le site n'a jamais été classé en tant d'ICPE, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de ce fait il n'y a pas eu de dossier de récolement en fin d'activité, ni de préconisations pour la remise en état.

Le terrain composé d'une seule parcelle cadastrale (C250) de 5,65ha est situé au sud de la commune. Il jouxte les milieux riverains du Rhône. La topographie inégale du site témoigne de l'activité passée (présence de creux et talus) qui a laissé place à des habitats naturels suivants : bois de robiniers, friches rudérales, fourrés de de plantes invasives et d'arbustes épineux, bosquets de peupliers noirs et saules blancs. Les abords du terrain sont composés de cultures, d'une forêt alluviale, d'une casse automobile clôturée et d'une pépinière.

Le terrain est situé en zone inondable du Rhône. Son aménagement est soumis au règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi).

Le terrain se trouve en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle a désigné la société CORFU SOLAIRE maître d'ouvrage pour l'implantation et l'exploitation du projet de parc photovoltaïque.

La société CORFU SOLAIRE est un opérateur basé à Lyon dédié au développement de parcs photovoltaïques au sol, en ombrière et en toiture. Elle mène les différentes étapes du projet : études de faisabilité, obtention des autorisations, financement, travaux et maintenance.

Après une délibération de la mairie de Balan le 17 juin 2019, CORFU SOLAIRE et la commune ont contracté une promesse de bail emphytéotique. Le bail prendra effet à sa signature au début des travaux et se terminera 30 ans après la mise en service de la centrale et pourra être renouvelé de deux fois 10 ans.

1-2-2 Description et caractéristiques du projet

Le parc photovoltaïque sera composé de 8928 modules (ou panneaux solaires) résultant de l'assemblage de plusieurs cellules.

Ces modules exposés au Sud seront montés inclinés sur des châssis pour former des tables alignées selon des rangées : 229 tables supportant 32 modules (2 rangées de 16) et 100 tables supportant 16

modules (2 rangées de 8).

Les fondations des tables sont des longrines en béton.

Le parc comprendra aussi 3 locaux techniques : 2 locaux onduleurs/postes de transformation et un appelé poste de livraison de l'électricité au réseau public de distribution. L'installation sera raccordée au réseau public d'électricité.

Un clôture grillagée de 1,50m de hauteur entourera l'emprise du projet.

Le maître d'ouvrage prévoit un chantier d' une durée de 5 mois pour la réalisation du projet.

L'installation photovoltaïque est prévue pour être exploitée sur une durée d'au moins 30 ans. Celle-ci sera supervisée en temps réel par l'exploitant.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées et recyclées.

1-3 Procédure

1-3-1 Cadre juridique

- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005

Elle fixe les orientations de la politique énergétique.

- Loi Grenelle du 3 août 2009

Elle concerne la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

- Code de l'urbanisme

Article L.422-1, L422-2, R.421-1, R.423-32, R.423-57 et R.423.58.

- Code de l'environnement

Evaluation environnementale – Article R.122-1 et suivants. Le projet de parc photovoltaïque d'une puissance envisagée d'environ 3,6 Mwc pour une production annuelle de 4,5MWh est soumis à étude d'impact.

1-3-2 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Balan, est compatible avec les principaux documents cadres s'appliquant sur le territoire :

- le schéma décennal du réseau électrique ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes ;
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Rhône-Alpes;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes ;

- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain ;
- les plans de gestion des déchets ;
- le plan de prévention des risques inondation de la commune de Balan (PPRi).

1-3-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 octobre 1992, révisé le 27 juin 2005 et mis en compatibilité le 11 juin 2015.

Dans la zone sont autorisées les installations d'intérêt général à condition que leur impact sur l'environnement soit réduit au minimum. Les panneaux photovoltaïques « destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public » doivent être regardés comme un « équipement présentant un caractère d'utilité publique » (CAA Bordeaux, 13 octobre 2015, n°14BX01130).

Le projet de centrale photovoltaïque est donc compatible avec le PLU en vigueur.

1-3-4 Contexte réglementaire applicable au projet

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des services de l'état, le projet:

- ne relève pas de la réglementation relative à l'Autorisation Unique ;
- n'est pas soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » ;
- ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées ;
- ne fait pas l'objet d'une autorisation de défrichement ;
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit, monument historique classé / inscrit ;
- remplit les conditions nécessaires en regard du périmètre de protection de la ressource liée à l'alimentation en eau potable des populations.

1-4 Composition du dossier

Le dossier mis à la consultation du public pendant la durée de l'enquête est composé des pièces suivantes prévus à l'article R.123-8 du code de l'environnement:

- 1- note de présentation du projet avec les éléments suivants :
- les coordonnées du maître d'ouvrage,
 - l'objet de l'enquête publique,
 - les caractéristiques du site,
 - l'accord foncier,
 - la présentation des caractéristiques techniques du projet,
 - la phase travaux,
 - la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque,
 - la phase de démantèlement de la centrale et la remise en état du site,
 - la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,

- la compatibilité du projet avec les documents cadres,
- le contexte réglementaire,
- la concertation et l'information,
- la justification et les raisons du choix du projet,
- la synthèse de la localisation du projet.

2- avis n° 2020-ARA-AP-01013 de la MRAE AURA en date du 31 juillet 2020,

3- mémoire de réponse du maître d'ouvrage CORFU SOLAIRE à la suite de la publication de l'avis de la MRAE AURA,

4- bon de commande de CORFU SOLAIRE en date du 16 novembre 2020 pour la gestion du registre dématérialisé de l'enquête publique du projet,

5- certificat de dépôt en date du 23 novembre 2020 pour la téléprocédure,

6- permis de construire dans sa version définitive (avec l'intégration des compléments demandés par la DDT),

7- l'étude d'impact dans sa version définitive (avec l'intégration des compléments demandés par la DDT),

8-résumé non technique de l'étude d'impact,

9- avis des services et organismes.

1-5 Concertation et information

Le projet de centrale photovoltaïque de Balan est issu d'une démarche d'association et de concertation menée sur près d'une année avec les services de l'Etat et la commune de Balan.

Une réunion conjointe avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de l'Ain statuant sur la prise en compte des enjeux environnementaux et d'urbanisme s'est tenue le 16/01/2020.

La mairie de Balan a délibéré à deux reprises :

- sur la signature de la promesse de bail le 17/06/2019,
- sur l'apport de son soutien au projet le 17/12/2019.

Une réunion de présentation du projet, le 11/03/2019 ainsi qu'une réunion d'avancement le 12/12/2019 se sont tenues dans la mairie de Balan.

La mairie de Balan a communiqué sur le projet à la page n°15 du bulletin municipal de 2021, et dans le BALAN INFO d'avril 2021.

1-6 Synthèse des incidences du projet sur l'environnement

1-6-1 Le milieu physique

La géologie et le sol

Le site est une ancienne décharge remblayée par des matériaux de terrassement inertes. L'installation des tables supportant les modules se fera en épousant les irrégularités du sol. Les ancrages des tables seront réalisés au moyen de longrines en béton sans excavation du sol limitant ainsi la mise à jour éventuelle de polluants liés à l'activité ancienne du site (décharge).

Les risques naturels majeurs

Le site est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations du Rhône (PPRi) approuvé le 20 décembre 2018. Il comporte des zones situées en aléa fort et faible d'inondation. Le projet intègre les prescriptions du règlement du PPRi :

- les locaux techniques seront installés en dehors des zones d'aléa fort et placés au dessus de la cote de référence du PPRi,
- les panneaux photovoltaïques seront surélevés et placés au dessus de la cote de référence du PPRi,
- les longrines seront disposées selon un axe Nord-Sud correspondant au sens d'écoulement de l'eau lors des crues,
- la clôture sera hydrauliquement transparente et sera signalée afin d'être visible lors des crues.

1-6-2 Les milieux naturels

Aucun site protégé n'est présent sur ou aux abords du site. Les milieux naturels sont diversifiés mais à faible enjeu. Les habitats naturels sont de faible intérêt écologique : bois de robiniers implantés sur des remblais, friches rudérales sur remblai, fourrés dominés par des plantes invasives, fourrés à arbustes épineux. Seuls les bosquets de peupliers noirs et de saules blancs qui ont recolonisés certains secteurs représentent un enjeu moyen. Ceux ci seront en partie conservés.

La flore

Aucune espèce floristique remarquable n'a été recensée. La végétation est composée de plantes essentiellement de friches et boisements dégradés considérés comme des espèces exotiques envahissantes présentant des foyers importants résultant des nombreux apports de matériaux extérieurs qui ont été effectués sur l'ancienne décharge (le Robinier faux-acacia, le Solidage géant, la Renouée du Japon, l'Ailanthé et les Bambous).

La faune

Les plus forts enjeux faunistiques sur le site sont liés aux oiseaux (26 espèces recensés dont 19 protégées, 13 étant nicheuses possibles ou probables), aux chauves-souris (5 espèces protégées recensées en activité de chasse ou transit), aux lézards (deux espèces communes recensées). L'enjeu lié aux oiseaux reste néanmoins faible à moyen, les espèces menacées ne nichant pas dans la zone d'étude.

Aucun amphibien n'a été recensé sur le site et aucun biotope favorable à leur reproduction n'a été identifié.

En ce qui concerne les chiroptères, le Grand Rhinolophe, qui constitue une espèce à enjeu fort, ne se reproduit pas sur le site et n'hiverné pas dans les arbres. Il utilise le site essentiellement en transit et sa présence est liée à la proximité de forêts alluviales remarquables.

La forte présence de friches artificialisées et de boisements récents artificialisés aux dépens de prairies humides, pelouses sèches, vieilles forêts est peu favorable aux insectes, amphibiens et reptiles remarquables.

En résumé, malgré une réduction d'habitats naturels par le déboisement de la zone, la perte de biodiversité est limitée.

1-6-3 Le milieu humain

Le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme. Bien que situé en zone naturelle il évite des terres de bonne valeur agronomique et sylvicole. Les incidences du projet sont réversibles car les terrains seront remis en état à la fin de l'exploitation du site.

Le projet sera à l'origine d'une ressource économique non négligeable. Les travaux et l'exploitation du parc photovoltaïque engendreront des retombées pour les acteurs économiques locaux (emplois directs et indirects) :

- significatives en phase travaux,
- limitées en phase exploitation. Il générera également des retombées fiscales. L'impact résiduel est donc positif sur le contexte local, voire au-delà.

Il générera également des retombées fiscales.

Les nuisances et pollutions (air, bruit)

Aucun impact sanitaire qui résulterait d'une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, du bruit, des effets d'optique du parc, des champs électromagnétiques émis par le projet n'est prévisible sur les populations riveraines.

Toutes les mesures seront prises de manière chronique pour assurer la sécurité des personnels de chantier, des riverains ou visiteurs.

L'énergie et changement climatique

Il est estimé que la balance carbone du projet est nulle au bout de 12 ans d'exploitation. Ainsi le parc produira de l'électricité sans engendrer d'émissions de CO₂ pendant environ 18 ans. Le bilan CO₂ du parc photovoltaïque de Balan est donc largement positif car il évite, a minima, l'émission de 3668 T de CO₂ sur 30 ans et répond aux objectifs internationaux, nationaux et régionaux d'utilisation rationnelle de l'énergie.

1-6-4 Le paysage et le patrimoine

Le paysage

Situé dans la plaine entre les deux côtières, les vues sur le site depuis ces dernières sont inexistantes. La visibilité lointaine du site est concentrée au Nord, à une échelle plus localisée, dans un rayon de 500 à 800 m maximum, depuis le bas et le haut de la petite côte. Par ailleurs, le parc photovoltaïque nécessitant d'être surélevé par rapport au terrain naturel (zone inondable), les panneaux auront un impact visuel fort depuis la route de Jons sur la limite Sud du site. La végétation présente en bordure des routes et chemins qui longent le site contribue également à le masquer ce qui fait que les visions dynamiques restent faibles.

L'impact global sur le paysage est faible.

Le patrimoine bâti

Aucun élément patrimonial remarquable (monument historique, classé, inscrit) n'est répertorié sur la commune de Balan. Il conviendra de prendre en compte les potentiels effets de co-visibilité avec

les éléments patrimoniaux, culturels et naturels, identifiés sur les communes voisines.

1-7 Justification du choix du projet et de sa localisation

Le projet de parc photovoltaïque d'installation de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, s'inscrit dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Le gisement solaire est convenable et suffisant pour rentabiliser l'installation.

Les études montrent que le projet respecte l'environnement. Il est réversible car il peut être démantelé en fin d'exploitation.

Le site de projet est situé sur une décharge communale dont l'activité a cessé, sans grands enjeux environnementaux, agricoles ou sylvicoles .

La parcelle est propriété de la commune et excentrée des zones habitées.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête

-Code de l'environnement :Articles R.123.1 et suivants. Le projet est soumis à enquête publique sans procédure de concertation préalable.

-Demande de permis de construire n°001 027 20 00003 relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BALAN, présentée par la société CORFU SOLAIRE et déclarée complet le 6 août 2020.

-Décision n°E21000006/69 de M. le président du Tribunal Administratif de Lyon du 13 janvier 2021 désignant M. Gérard DEVERCHERE en qualité de commissaire-enquêteur.

-Arrêté de Mme. la préfète de l'Ain du 20 janvier 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BALAN lieu-dit « Trize » et préalable à la délivrance du permis de construire.

2-2 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E21000006/69, Monsieur le président du Tribunal Administratif m'a désigné commissaire enquêteur le 13 janvier 2021 et j'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet.

2-3 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice

Le 19/01/21: j'ai eu un contact téléphonique avec Mme MEYER-DELIOIN (DDT de l'Ain) au cours

duquel nous avons fixé les dates de l'enquête publique et les dates et horaires des 4 permanences.
Le 25/01/21: je me suis rendu à la DDT de l'Ain et Mme MEYER-DELION m'a transmis un dossier d'enquête pour mon information. J'ai signé et paraphé les différentes pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête.

2-4 Contacts préalables avec le maire

Le 27/01/2021 : je me suis rendu à Balan pour remettre à M.le maire le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête. Nous avons échangé sur les modalités du déroulement de l'enquête. En particulier il m'a montré la salle de réception du public et nous avons évoqué les mesures prises pour la lutte anti Covid-19.

2-5 Contacts préalables avec le maître d'ouvrage

Le 04/02/2021: j'ai rencontré Monsieur Marius MICHENAUD Chargé du projet pour la société CORFU SOLAIRE en présence de M. le maire. Au cours de cette réunion M.MICHENAUD a présenté le projet, et nous avons fait la visite du site.

J'ai constaté que l'affichage de l'avis d'enquête publique était en place sur le site et sur les panneaux communaux. Un constat d'huissier a été réalisé le 28 janvier, le 15 février et le 17 mars 2021 attestant que l'affichage était en place avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci jusqu'à la clôture.

2-6 Modalités de l'enquête

- arrêté de Mme la préfète du 20 janvier 2021 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique; durée de l'enquête de 31 jours du 15 février 2021 à partir de 9h au 17 mars 2021 jusqu'à 12h.
- permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Balan au nombre de 4 :
 - le lundi 15 février 2021 de 9h à 12h,
 - le vendredi 26 février 2021 de 15h à 17h,
 - le samedi 6 mars 2021 de 9h à 12h,
 - le mercredi 17 mars 2021 de de 9h à 12h.

Le dossier a été mis à la disposition du public :

- à la mairie de Balan sur support papier. Un poste informatique était mis à disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête.
- en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/installations-classees-r516html>

Le dossier d'enquête était consultable sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <http://centralephotovoltaïque-balan.enquetepublique.net> ou via le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>.

Les observations du public pouvaient être consignées :

- sur le registre d'enquête,

- transmises par courrier au commissaire-enquêteur en mairie de Balan ou par voie électronique à l'adresse suivante : centralephotovoltaïque-balan@enquetepublique.net
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : centralephotovoltaïque-balan@enquetepublique.net

2-7 Publicité

L'avis d'enquête publique a paru dans les journaux « le Progrès » et « La Voix de l'Ain » diffusés dans le département de l'Ain les 29 janvier 2021 et 19 février 2021 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et dans les 8 jours qui suivent la date de début de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête a été publié le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les délais impartis sur les tableaux d'affichage municipal, à l'entrée du site et sur le panneau lumineux situé au centre du village. La commune a communiqué sur son site internet, sur le panneau lumineux du centre-ville et sur l'application Panneau pocket.

2-8 Clôture du registre

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Balan a été clos et signé par mes soins à la fin de l'enquête le 17 mars 2021 à 12h.

A l'issue de cette clôture j'ai pris possession du dossier.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident et dans le respect des consignes sanitaires et des gestes barrières.

Je tiens à remercier la mairie de Balan pour l'accueil qui m'a été réservé et pour la mise à disposition d'un lieu adapté au bon déroulement de l'enquête publique.

3- OBSERVATIONS ET COURRIERS DU PUBLIC

3-1 Observations du public

5 personnes sont venues aux permanences et 5 contributions ont été déposées sur le registre.

1 courrier par mail m'a été adressé avant le début de l'enquête.

4 contributions ont été apportées au registre dématérialisé. 2 contributions émanent de personnes représentantes des associations de protection de l'environnement : l'ACER, association de la Côticière pour l'écologie et la revalorisation et FNE, France Nature Environnement Ain.

4- PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, j'ai transmis en mains propres le 23 mars 2021 au maître d'ouvrage, Marius MICHENAUD chargé du projet pour la société CORFU SOLAIRE en présence de M. le maire, le procès-verbal de synthèse contenant le déroulement de l'enquête, les observations du public et les avis des services et collectivités consultés ainsi que les questions et remarques que je me suis faites sur le dossier (document en annexe n°1). M.MICHENAUD m'a répondu par mail dans les délais réglementaires le 2 avril 2021 (document en annexe n°2).

5- REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

5-1 Contributions du registre papier

- n°1 : M. TEYSSIER Pascal

La contribution porte sur le nombre de panneaux et sur des problèmes d'unité pour les puissances et la production électrique.

Réponse du maître d'ouvrage

La centrale comportera 8928 modules photovoltaïques. La puissance sera d'environ 3,8 MWc, et la production annuelle de 4,7 GWh.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

[Je prends acte de la réponse.](#)

- n°2 : M.FERREUX Hervé

La contribution porte sur l'entretien de la végétation du parc au cours de l'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage

La mesure de réduction n°11 (p. 278 de l'étude d'impact) décrit comment sera réalisé l'entretien du site en phase exploitation. Une fauche annuelle sera réalisée, en dehors de la période de reproduction de la faune, des zones refuges (non fauchées) seront maintenant pour les insectes, et les fauches des éventuelles espèces exotiques envahissantes qui seront apparues sur le site seront exportées. Le suivi écologique (annuel pendant 3 ans, puis quinquennal) garantit que l'entretien sera réalisé de cette manière. Concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les mesures de réduction n°7 et n°8 décrivent comment cela sera réalisé en phases chantier et exploitation.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

[L'entretien sera réalisé en tenant compte de la faune présente sur le secteur et les mesures prévues permettront de lutter contre la prolifération des espèces végétales exotiques et envahissantes.](#)

- n° 3 : M. PINON Claude,

Il demande un délai de fin décembre 2021 à mars 2022 pour déménager le point de vente.

Il émet une réserve sur le bruit et les ondes générées par le transformateur.

Il déplore la destruction de la végétation abritant des oiseaux nicheurs.

Réponse du maître d'ouvrage

Il demande un délai de fin décembre 2021 à mars 2022 pour déménager le point de vente.

Nous confirmons que si le terrain est libéré en décembre 2021, cela n'aura pas d'incidence sur le planning du projet.

Il émet une réserve sur le bruit et les ondes générées par le transformateur.

La réglementation qui s'applique à notre transformateur est identique à celle qui s'applique aux transformateurs d'ENEDIS, entreprise gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Le plus souvent installés en extérieur et parfois dans des bâtiments, ces postes de transformation peuvent émettre des nuisances sonores. Ces nuisances sont caractérisées par un critère d'émergence acoustique. Notre transformateur sera donc soumis à une réglementation spécifique encadrée par l'arrêté du 26 janvier 2007 et les critères d'émergence acoustique seront respectés.

Il déplore la destruction de la végétation abritant des oiseaux nicheurs.

Toutes les contributions liées aux enjeux faunistiques sont développées plus loin dans le présent document, dans la partie intitulée « Réponses communes pour les contributions de l'ACER (contributions n°3 et n°4) et de FNE (contributions n°5) ».

Avis du commissaire enquêteur

La demande de délai est compatible avec le début du chantier.

Le transformateur prévu sur le site est conforme à la réglementation et les critères d'émergence acoustique seront respectés.

- n°4 : Mme MOUNARD

Voisine du site elle est préoccupée par les bruits éventuels générés par les pluies et les vents sur les panneaux.

Elle demande quelles sont les retombées financières pour la commune et l'utilisation de celles-ci.

Réponse du maître d'ouvrage

Elle est préoccupée par les bruits éventuels générés par les pluies et les vents sur les panneaux.

Les habitations de la commune situées au nord de l'installation les plus proches sont à plus de 200 m de l'installation, et un ou plusieurs masques végétaux seront situés devant la centrale. L'étude d'impact de Mosaïque Environnement fait mention d'une incidence très faible pour cette thématique (p. 213).

Elle demande quelles sont les retombées financières pour la commune et l'utilisation de celles-ci.

Corfu Solaire signera un bail emphytéotique avec la commune, propriétaire du site, pour implanter la centrale sur l'ancienne décharge. La promesse de bail ayant fait l'objet d'une délibération, Mme Mounard pourra se rapprocher de la commune pour avoir cette information.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note que l'incidence sonore sera faible compte tenu de la distance des habitations et des masques végétaux entre la parc photovoltaïque et les zones habitées.

- n°5 : M. CECILION Corentin de la société TECHNIPIPE

Il est venu consulter le plan de masse du projet car un pipeline reliant les sites de l'usine KEM'ONE entre Balan et Saint Fons passe à proximité du site du projet.

Avis du commissaire enquêteur

Cette contribution n'appelle pas de réponse du maître d'ouvrage. Le pipeline est situé en dehors du site et à 250m de celui-ci.

5-2 Courriers du public

M. FLAMAND Maxime représentant France Nature Environnement a transmis un courrier électronique le 8 février regrettant que dossier soumis à enquête publique ne soit pas en ligne et que le terrain soit en cours de déboisement avant que le projet ne soit autorisé.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous avons à la suite de cette demande mis en ligne le dossier et transmis à M. le commissaire-enquêteur des précisions au sujet des coupes réalisées par la mairie (e-mail du 8 février 2021, consultable dans le registre d'enquête publique). Ces précisions sont également rappelées ci-après dans la partie « Réponses communes pour les contributions de l'ACER (contributions n°3 et n°4) et de FNE (contributions n°5).

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse.

5-3 Contributions du registre dématérialisé

- contribution n°1

Elle porte sur le bilan énergétique et le bilan environnemental en terme de dégagements de gaz à effet de serre (GES).

1°) la société est-elle à même de faire un bilan énergétique de cette installation.

** Somme des coûts énergétiques de l'installation « du berceau à la tombe » : fabrication des panneaux et des matières premières qui les composent, transport (mer, camions), montage, entretien, production, démontage, transports des matériaux et recyclage...*

Somme de l'énergie prévue pour être produite par l'installation tout au long de sa vie.

2°) La société peut-elle faire le bilan environnemental en terme de dégagements de gaz à effet de serre (GES) et en particulier du CO2 :

** Somme des dégagements de GES CO2 de l'installation « du berceau à la tombe » : fabrication des panneaux et des matières premières qui les composent, transport (mer, camions), montage, entretien, production, démontage, transports des matériaux et recyclage...*

– somme des dégagements de GES CO2 sensés être « évités » par cette installation tout au long de

sa vie.

- contribution n°2

3 observations dans cette contribution :

Emission ou non de GES ?

La création d'emploi ?

Impact du chantier et de ses acteurs sur la sécurité routière dans le village ?

Ce projet semble en phase avec l'augmentation des ENR et l'activité économique locale, cependant voici quelques remarques:

Mentionner le fait que des emplois vont être créés sur un chantier de cette taille ne semble pas totalement crédible (au mieux des CDI de chantier).

Mentionner que le photovoltaïque n'émet pas de CO2 n'est pas correct non plus (cf source ADEME - <https://www.bilans-ges.ademe.fr/> 56 gCO2e par kWh).

Enfin et surtout, au niveau de la circulation:

La rue de la balme et la rue centrale sont deux axes fréquentés.

Le personnel intervenant sur le chantier doit être sensibilisé à la zone 30 et à la proximité avec les écoles. Idéalement, limiter les déplacements lors des entrées/sorties d'école.

Réponse du maître d'ouvrage aux 2 contributions

bilan énergétique et le bilan environnemental en termes de dégagements de gaz à effet de serre (GES)

Nous sommes en mesure d'indiquer deux ordres de grandeurs : l'un pour le bilan carbone des panneaux de l'installation (2000 tonnes) ; l'autre pour la production énergétique de la centrale sur 30 ans (140 GWh).

Nous précisons que nous allons candidater au prochain appel d'offre de la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE) pour les centrales photovoltaïques au sol, de sorte à obtenir un contrat de complément de rémunération d'une durée de 20 ans, portant sur la vente de l'électricité produite par l'installation.

L'un des documents réglementaires pour procéder à cette candidature est un bilan carbone des panneaux que nous utiliserons, agréé par un organisme certifié (CERTISOLIS). A titre d'indication, sur nos deux précédentes candidatures, le bilan carbone des panneaux projetés était de 550 g eq CO2 / Wc. C'est la raison pour laquelle nous sommes en mesure d'obtenir un ordre de grandeur du bilan carbone des panneaux de Balan. Nous rappelons que la puissance totale de la centrale s'élève à 3,6 MWc.

La création d'emploi ?

La réalisation de ce projet permet la création d'emplois. Corfu Solaire a été créé il y a trois ans (en mars 2018) : alors qu'elle comptait initialement deux associés, la société est désormais composée d'une vingtaine de collaborateurs. Nous avons également recours à plusieurs prestataires pour nous aider à développer ces projets photovoltaïques : des bureaux d'études, des sociétés de travaux, des sociétés de financement, etc. : c'est autant de filières qui bénéficient indirectement de ces retombées économiques.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage et note qu'en plus des emplois créés pour la réalisation du chantier, la filière photovoltaïque génère des emplois.

- contributions n°3 et 4 de l'ACER

Plusieurs observations dans ces contributions :

- coupe des arbres avant délivrance du permis de construire,
- prise en compte de la pollution résiduelle du site après l'abandon de la décharge,
- quid de la biodiversité après aménagement du parc photovoltaïque. Souhait de compensation suite à la perte de biodiversité,
- mode opératoire pour le chantier afin de ne pas remuer les terres polluées,
- souhait que la commune s'engage encore plus dans la transition énergétique.

Réponse du maître d'ouvrage aux 2 contributions

Nous souhaitons donc qu'il y ait une compensation sérieuse et effective de cette perte d'espace redevenu riche en termes de biodiversité malgré la pollution souterraine. Les quelques arbres laissés en limite et maintenu taillés pour ne pas gêner l'exposition des panneaux serviront de rempart visuel pas de zone refuge. (Extrait de la contribution n°4)

Les mesures visant à préserver des bandes boisées existantes à l'est, à l'ouest (mesure de réduction n°1) et au nord (mesure de réduction n°2) ne sont pas les seules mesures prévues par le projet pour qu'il n'y ait pas d'incidence significative sur les milieux naturels.

Nous prévoyons en effet de mettre en place neuf hibernaculums (tas de cailloux, murets en gabion, tas de tuiles ou plaques en bétons) pour reptiles, 6 nichoirs pour oiseaux, 7 gîtes à chauves-souris et 4 hôtels à insectes dispersés sur l'ensemble de la zone de projet.

Nous prévoyons également de planter 200 m de haie au nord-est à partir d'espèces arbustives locales hétérogènes.

Ce parc photovoltaïque va se faire sur une zone polluée, ancienne carrière qui a servi de décharge pendant au moins 20 ans. Ces ordures ménagères contenaient très certainement des polluants qui sont encore présents et doivent percoler dans la lône voisine et dans la nappe... Cette décharge n'a pas fait l'objet de réglementation normalement obligatoire me semble-t-il ! Il n'y a pas eu et il n'y a pas actuellement de surveillance de cette décharge pas de drain pas de récupération des lixiviats, pas de contrôle piézométrique... (Extrait de la contribution n°4)

Effectivement, la DDT nous a confirmé que le site n'a jamais été classé en tant qu'ICPE, et qu'il n'est par conséquent pas connu de l'UD-DREAL. De ce fait il n'y a pas eu de dossier de récolement en fin d'activité, ni de préconisations pour la remise en état : il y a donc absence de couche étanche et de système de récupération d'éventuel lixiviats.

Il est dit dans l'étude qu'il n'y a pas de pollution de l'eau mise en évidence... mais elle n'a pas été recherchée apparemment !! Cette remarque lue dans l'étude est cocasse voire stupéfiante quand on constate in situ en plus, les écoulements polluants de la casse voisine !!!) ! (Extrait de la contribution n°4)

Le chapitre III. B. 3. Ressources en eau et milieux aquatiques (pp. 28-32) n'indique pas « qu'aucune pollution de l'eau n'a été mise en évidence » mais indique en revanche que l'état chimique de la masse d'eau affleurante (FRDG326 « Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme – L'Île de Miribel ») du site est considérée comme médiocre de 2008 à 2017, et que son bon état quantitatif est repoussé à l'horizon 2021 (pesticides, nitrates).

L'exploitant de ce parc devrait veiller à un entretien du lieu le moins impactant possible pour les espèces qui parviendront à s'y établir. (Extrait de la contribution n°4)

La mesure de réduction n°11 (p. 278) décrit comment sera réalisé l'entretien du site en phase exploitation. La fauche annuelle sera réalisée en dehors de la période de reproduction de la faune,

des zones refuges (non fauchées) seront maintenant pour les insectes, et les fauches des éventuelles espèces exotiques envahissantes qui seront apparues sur le site seront exportées. Le suivi écologique (annuel pendant 3 ans, puis quinquennal) garantit que l'entretien sera réalisé de cette manière.

Il sera important de veiller au respect de l'implantation des clôtures grillagées à 15cms du sol au moins pour faciliter le passage de la petite faune. (Extrait de la contribution n°4)

Une surélévation de 12 cm est prévue dans les plans du dossier de permis de construire (cf. pièce de PC n°5, p. 39).

Du fait de cette pollution du sol existante, il a été demandé à l'opérateur de ne pas remuer la surface en tout cas le moins possible, d'ailleurs les fixations des panneaux devraient se faire par des structures fixées au sol. Bien sûr c'est essentiel pour ne pas remobiliser ces terres polluées, mais nous doutons que ce soit respecté. Comment implanter le parc sans dessoucher ? (Extrait de la contribution n°4)

Nous confirmons que le dessouchage des Robiniers faux-acacia aura bien lieu, comme le prévoit la mesure de réduction des impacts n°7 (lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier).

D'autre part sur le pourtour de cet espace et au milieu nous avons constaté des profonds fossés qu'il faudra combler pour rendre le terrain plane, comment seront-ils comblés et avec quoi ? (Extrait de la contribution n°4).

Aucun fossé ne sera comblé comme le prévoit la mesure d'évitement n°3 (prévention des risques d'inondation et application du PPRI) décrite aux pages 263 et 264. Nous avons pris en compte cette contrainte pour réaliser le plan de masse de l'installation.

La non-mobilisation des couches de terre polluée doit vraiment être respectée. Les arbres contribuaient largement à la stabilité des couches d'ordures et de matériaux, et aussi à la fixation de l'eau sur place limitant les écoulements. Ce ne sera plus le cas... (Extrait de la contribution n°4)

Le guide de bonnes pratiques de réhabilitation des décharges (ADEME DR CORSE / OEC, 2015) préconise une « végétalisation de la couche de surface de la couverture par ensemencement » et précise « on évitera la plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines peuvent détériorer à terme la couverture ». Le reboisement des anciennes décharges n'est donc pas une bonne solution. Le projet va permettre la mise en place d'un couvert herbacé par recolonisation spontanée.

Avis du commissaire enquêteur

Les mesures prévues pour compenser la perte de biodiversité provisoire lors du chantier d'installation des panneaux photovoltaïques (nichoirs, abris, plantations de haies) me semblent pertinentes.

Les mesures prévues pour tenir compte que le site de l'ancienne décharge n'avait pas été remis en état (pas d'ancrages profonds, non-nivellement général du terrain) devraient garantir que les polluants éventuels enterrés ne soient pas remobilisés lors du chantier.

- contribution n°5

Plusieurs observations :

-l'auteur déplore un nombre important (5) de projets photovoltaïques dans le secteur;

-il déplore la destruction des saules blancs et peupliers noirs, perte de diversité,

-il note la sur-incidence sur les écoulements lors des crues du Rhône du fait de la proximité du site

de Nievroz,

-il souhaite que le porteur de projet s'engage à dépolluer le site en fin d'exploitation,

-il souhaite qu'une compensation soit trouvée du fait du déboisement de la zone du projet.

Réponse du maître d'ouvrage aux contributions de l'ACER, association de la Côtère pour l'écologie et la revalorisation (contributions n°3 et n°4) et de FNE, France Nature Environnement Ain. (contributions n°5)

Laissé en zone de friche depuis plus de 20 ans, sans intervention humaine, cet espace conséquent de plus de 5 hectares est devenu un bois conséquent par sa dimension ; il a été réinvesti par les animaux, insectes, oiseaux, chauves-souris. Il a été colonisé très facilement du fait de sa situation en bordure d'un espace protégé humide riche de biodiversité. De très nombreux oiseaux certains dits espèces non en danger et d'autres que l'on ne voit presque plus tels la pie grièche grise, le milan noir, nichaient dans cette espace devenue sauvage et riche en termes de biodiversité. Les arbres nombreux qui ont poussé ont contribué bien sûr à cette expansion que nous avons constaté lors la visite sur site, même avec les arbres coupés. Il y a donc là une réelle destruction d'un espace de vie reconquis que l'on ne peut ignorer. (Extrait de la contribution n°4)

Le choix de ce site est d'autant plus regrettable qu'une partie des saules blancs et des peupliers noirs présents sur le site seront détruits alors qu'elle hébergeait des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères. Le dossier relève par exemple que le lieu d'implantation représente une zone de chasse pour le Grand Rhinolophe, espèce patrimoniale remarquable et protégée. La zone d'emprise du projet constitue quant à elle l'habitat de plusieurs espèces animales protégées, et 6 sont sur liste rouge. (Extrait de la contribution n°5)

De façon globale, concernant les enjeux faunistiques, il est certain que la proximité de forêts alluviales remarquables très étendues favorise la présence de quelques espèces remarquables, mais le projet n'aura pas d'incidences significatives sur l'ensemble des espèces animales protégées, notamment les espèces reproductrices sur le site qui sont communes aux abords du site.

Les oiseaux et les chauves-souris sont des espèces particulièrement mobiles et les plus grandes espèces ont des territoires particulièrement étendus et parcourent des distances journalières importantes. C'est pourquoi leur observation en un lieu donné n'est pas toujours un indicateur de valeur de l'habitat. Il est ainsi fréquent d'observer des oiseaux rares survolant des zones artificialisées sans oublier que certaines espèces de forte valeur patrimoniale colonise les zones urbaines (exemple : nidification du Faucon pèlerin en centre-ville dense ou en zone industrielle).

Le Milan noir ne fait que survoler la zone d'emprise du projet et ne niche pas dans les arbres de l'ancienne décharge. En effet ces nids sont facilement repérables après la chute des feuilles et les sites de nidification de ce rapace migrateur qui niche généralement en colonies lâches sont repérables en période de reproduction. L'ancienne décharge ne constitue pas non plus une zone d'alimentation privilégiée de l'espèce : absence de déchets alimentaires. Le domaine dans lequel il cherche sa nourriture est très étendu. Il peut parfois parcourir près de 25 km si la source de nourriture en vaut la peine (source : Catalogue des habitats de la Région Wallonne). Les forêts alluviales sont des zones de nidification privilégiée. Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur l'habitat de l'espèce.

Concernant la Pie-grièche grise cette espèce est en danger en France et la principale population nicheuse est localisée dans le Massif central (cf. Atlas des oiseaux de France 2005-2012). Elle affectionne les milieux prairiaux, semi-ouverts, plats et vallonnés, parsemés d'arbres et d'arbustes servant de perchoirs. Dans l'Ain (<https://www.faune-ain.org/> consulté le 30/03/2021) l'espèce est occasionnelle en période de nidification. Toutefois l'espèce est signalée isolément hors période de reproduction (d'octobre à fin mars) dans le département de l'Ain comme sur l'ensemble de la France (erratisme de la population française et hivernage de populations nordiques) dans les milieux semi-ouverts, les prairies bocagères, etc. En l'état actuel, les boisements de robiniers ne sont pas favorables au stationnement de l'espèce en hiver, cependant les haies et les lisières peuvent l'attirer. En phase exploitation (cf. carte des mesures n° 31), il est prévu la préservation et la densification de la haie au nord du site qui sera bordée de milieux herbacés ouverts, le site sera donc toujours favorable à l'accueil de l'espèce en période migratoire et hivernale.

Si le tableau 13 des oiseaux observés recense 6 oiseaux inscrits sur la liste rouge, il faut également prendre en compte la colonne statut biologique sur le site. Or ces espèces ne nichent pas sur l'ancienne décharge : le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret, le Pipit des arbres, l'Alouette des champs, le Pic épeichette n'ont pas été observés en période de reproduction sur l'ancienne décharge. Seule la Tourterelle des bois qui n'est pas protégée est nicheur possible, par ailleurs son niveau de menace est lié surtout à la chasse et la mortalité en période de migration et d'hivernage. Le Pic épeichette niche dans les forêts alluviales périphériques et les bois de robiniers ne lui sont pas favorables. Le Chardonneret demeure fréquent même s'il a beaucoup régressé à la suite des modifications du paysage agricole et des pratiques culturales, il faut noter qu'il niche aussi des zones urbanisées de faible naturalité et que grâce au maintien des haies il pourra nicher sur le site et pourra s'alimenter sur les zones herbacées entre les panneaux, de même pour la Tourterelle des bois. De même l'Alouette des champs et le Pipit farlouse pourront s'alimenter sur le site entre les panneaux. Quant au Bouvreuil il niche surtout dans les hêtraies d'altitude, en hiver il est très mobile et fréquente divers types de forêts. Le défrichement de bois de robiniers n'aura pas d'impact significatif sur les conditions d'hivernage de l'espèce. Pour toutes ces raisons, le projet n'aura pas d'incidences significatives sur ces espèces en liste rouge.

Concernant les chauves-souris il faut rappeler que les milieux urbanisés abritent fréquemment 4 espèces de chauves-souris (3 espèces de pipistrelles et une ou deux espèces de noctules) ; et que cela ne constitue pas une preuve de richesse pour ce groupe.

Parmi les espèces recensées de chauves-souris, seul le Grand rhinolophe a une valeur patrimoniale, mais sa présence dans la vallée du Rhône en amont de Lyon est connue (cf. Les chauves-souris de Rhône-Alpes, 2014). Cette espèce a un large rayon d'action autour de son gîte estival : en moyenne 2,5 km mais jusqu'à 14 km. Les gîtes estivaux utilisées (parturition, transit, ...) sont les bâtiments, habitat non présent sur la zone d'emprise. Les habitats de chasse préférentielle sont les pâtures bocagères, les ripisylves et forêts alluviales, les lisières forestières. Pour ses déplacements l'espèce a besoin de continuités boisées (haies, lisière). La zone d'emprise est peu favorable à l'espèce comme zone de chasse (bois de robiniers artificialisés, friches dominées par des exotiques), mais il doit pouvoir y trouver quelques proies en certaines périodes. Notons qu'il n'y a eu qu'une seule courte séquence acoustique au cours de la nuit d'enregistrement. Toutefois les forêts alluviales voisines sont très attractives pour l'espèce qui doit donc transiter fréquemment par l'ancienne décharge. Les mesures MR 1 et MR 2 (préservation d'une continuité boisée en limite nord du site) permettront de conserver la connectivité boisée indispensable à l'espèce et la gestion extensive de la strate herbacée entre les panneaux permettra à l'espèce de venir y chasser ponctuellement, au moins autant qu'en l'état actuel. Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur cette espèce patrimoniale et menacée.

Comme il est indiqué dans le diagnostic écologique, les bosquets de peupliers noirs qui ont recolonisé certains secteurs et les bosquets de saules blancs qui ont recolonisé des fossés représentent un enjeu supérieur (moyen), car ils sont constitués d'essences autochtones et ont un intérêt supérieur pour la faune. Toutefois la préservation des bosquets au centre de la zone était incompatible avec le projet (ombrage). Le projet a été réduit de sorte à préserver les bosquets au nord du site. Par ailleurs le site est localisé en bordure des forêts alluviales naturelles très entendues avec de nombreux arbres matures, la faune locale dispose de nombreux micro-habitats favorables à proximité et l'incidence en termes de pertes de micro-habitats ne sera pas significative.

(...)il est vraiment regrettable que sur le terrain prévu, la coupe des arbres se soit faite avant le début de l'enquête publique, rendant irréversible cette évolution au mépris de la consultation du public. (Extrait de la contribution n°4)

Nous avons d'ailleurs constaté que les arbres ont déjà été rasés avant même la fin de l'enquête publique, comme si celle-ci n'était qu'une formalité aux yeux du porteur de projets. (Extrait de la contribution n°5)

Pour anticiper les travaux de préparation du terrain, la commune (propriétaire du terrain) a réalisé la coupe d'une des espèces exotiques envahissantes d'origine artificielle (semis) présente sur le site : le Robinier faux-acacia, dont l'emprise représente environ un tiers du foncier. Cette coupe a bien eu lieu entre septembre et fin février comme le prévoit la mesure de réduction n°3 de l'étude d'impact (p. 269). Le bois est utilisé par les habitants de la commune pour du chauffage. Toutes les autres coupes, celles qui ne concernent pas les Robiniers faux-acacia, n'auront lieu qu'en cas d'obtention du permis de construire, entre septembre 2020 et février 2021. Rappelons que le Robinier faux-acacia est une espèce d'intérêt écologique faible, et constitue même une menace au maintien en bon état de conservation des forêts alluviales à forte naturalité du site NATURA 2000 à proximité. D'après un rapport de 2020 (DEBAY P., LEGLAND T., PACHE G., 2020 – Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes, bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes. Conservatoire botanique national alpin, 44 p.) elle figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes avérées en cotation de Lavergne 5 correspondant au « Taxon fortement envahissant », c'est à dire un « Taxon dominant ou codominant à large répartition avec de nombreuses populations de forte densité dans les milieux naturels ou semi-naturels et ayant un impact avéré sur la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes ».

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage. Les enjeux concernant la faune et la flore ont été jugés faibles dans l'étude d'impact et les mesures envisagées pour l'installation du parc devraient compenser les impacts du chantier et de l'exploitation future du parc.

6- AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITES CONSULTES

6.a- Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de Balan a délibéré le 9 juin 2020 en émettant un avis favorable à l'unanimité sans remarques particulières.

6.b- Avis du syndicat mixte BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

Avis favorable sans remarques émis le 2 juin 2020.

6.c- Avis du maire de Balan

Avis favorable sans remarques sur la demande de permis de construire émis le 2 juin 2020.

6.d- Avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Accord du 15 juin 2020 des services de l'Aviation Civile relatif aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

6.e- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain

Avis favorable du 15 juin 2020 avec les observations suivantes :

- assurer en permanence une Défense contre l'Incendie (DECI) au moyen de points d'eau pouvant fournir un débit de 30 m³ et situés au maximum à 400 m de la DECI,*
- assurer en permanence l'accessibilité au site,*
- assurer qu'au moins une zone du site soit desservie par un réseau téléphonique mobile,*
- apposer des pictogrammes liés aux risques,*
- installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs,*
- équiper le site d'extincteurs appropriés aux risques,*
- signaler sur le plan du site, l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours.*

Réponse du maître d'ouvrage

Il confirme que :

- Les caractéristiques des voies d'accès, du dispositif de verrouillage d'accès et du poteau incendie permettant la défense du site seront conformes aux fiches techniques FT 2-4-2, FT 2- 4-3, et FT 2-1-1 du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain – ces trois fiches sont annexés au présent document ;
- Il fera réceptionner le PEI utilisé pour le site conformément à la FT 2-1-1 – cette fiche est également annexée au présent document ;
- L'ensemble de la zone du site est desservi par un réseau téléphonique mobile permettant l'alerte des secours en cas d'urgence au moyen du n°112 ;
- Un pictogramme dédié au risque sera apposé au niveau du portail d'accès et des locaux techniques (poste de livraisons et postes de transformation) ;
- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs sera mise en place, regroupée de façon visibles avec les autres coupures et identifiée par la mention : « attention présence de deux sources de tension : 1 – réseau de distribution ; 2 – panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- Des extincteurs seront placés dans chacun des locaux techniques (poste de livraison et postes de transformation) ;
- Lorsque l'emplacement des onduleurs sera défini (ce n'est pas encore le cas à ce stade du projet), le plan du site sera transmis au SDIS.

6.f- Avis de TOTAL SA Département pipeline du 2 juin 2020

Pas d'opposition au projet, celui-ci étant situé à 125m de la canalisation de transport.

6.g- Avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Elles émet des préconisations concernant :

- la protection de la ressource en eau,
- les nuisances sonores,
- la lutte contre les plantes invasives,
- la lutte anti-vectorielle (moustique tigre).

6.h- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Pas d'observations particulières.

Avis du commissaire enquêteur

Aucun avis émanant des personnes publiques services et collectivités concernés n'est défavorable.
Le maître d'ouvrage a pris en compte les observations et préconisations du SDIS et de l'ARS.

7- AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Elle a été saisie du dossier le 17 juin 2020 et a rendu un avis sur l'étude d'impact réalisée à l'appui de la demande de permis de construire. Elle a émis 11 recommandations auxquelles des réponses ont été apportées.

1- présentation des caractéristiques du raccordement du parc au réseau électrique public.

Réponse du maître d'ouvrage

Le raccordement sera réalisé par le gestionnaire du réseau public, ENEDIS en souterrain le long de la voie communale sur 500m jusqu'au poste Source PRES.SEIGNEUR.

Avis du commissaire enquêteur

Le raccordement souterrain limite les incidences sur l'environnement.

2- réaliser une analyse de terrain approfondie pour vérifier la présence ou l'absence de zones humides.

Réponse du maître d'ouvrage

La réalisation des indices floristiques permet de délimiter réglementairement 35 m² de zones humides avec une espèce figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes.

Avis du commissaire enquêteur

Au vu des études réalisées l'enjeu « zones humides » est très faible.

3- mettre à jour les inventaires faune et flore.

Réponse du maître d'ouvrage

La description et la cartographie des habitats naturels démontre que l'emprise du projet est dominée par des milieux non humides : bois de robiniers, des friches non humides sur remblai, des fourrés de Renouée du Japon et des fourrés non humides à ronces et prunellier.

En l'absence de milieux humides herbacées et d'eaux stagnantes en été, les insectes des zones humides sont absents.

Les amphibiens ont bien été recherchés. Aucune ponte d'amphibiens précoces (grenouille rousse) n'y a été observée. Cela n'exclut cependant pas la fréquentation du site par des espèces communes (notamment les grenouilles vertes).

Concernant les enjeux faunistiques, des espèces patrimoniales à large rayon d'action ont été notées comme le Grand rhinolophe qui a été enregistré ponctuellement en transit (détecteur fixe), du Milan noir (qui ne fait que survoler l'emprise du projet).

Concernant les oiseaux protégés il s'agit d'espèces communes, au moins pour les espèces nicheuses sur site.

Concernant les chauves-souris, seul le Grand Rhinolophe a une valeur patrimoniale mais la zone d'emprise n'abrite pas de gîtes favorables à l'espèce, ni de d'habitats particulièrement propices à son alimentation.

Le lézard des murailles est une espèce très fréquente au niveau régional, la réouverture du milieu sera de toute façon favorable à l'espèce.

Si le projet impacte les habitats boisés par le défrichement préalable qui abrite la reproduction ou l'alimentation d'une faune protégée commune, il s'agit d'habitats dominés par le robinier qui a été planté constituant une espèce invasive.

Concernant les bosquets de saule, une partie a été sauvegardée.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que les inventaires faune-flore réalisés sont exhaustifs et suffisants.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

[Au vu des inventaires et observations réalisés l'enjeu faune et flore remarquable est faible.](#)

4- caractériser les enjeux concernant les risques de pollutions.

Réponse du maître d'ouvrage

Le site d'implantation est une ancienne décharge. Le terrain n'a jamais été classé en tant qu'ICPE, et de ce fait il n'y a pas eu de dossier de récolement en fin d'activité, ni de préconisations pour la remise en état. Au terme de l'exploitation de cette décharge, aucune remise en état agricole ou forestière n'a été envisagée. Les poubelles ont simplement été recouvertes de terre dont la hauteur est variable.

Du fait de son activité passée, le site est potentiellement pollué. Cela peut entraîner l'infiltration de substances potentiellement polluantes dans les sols, les sous-sols et les eaux souterraines.

La réalisation du projet ne nécessitera aucun mouvement de terre. Les ancrages des tables supportant les panneaux se font par longrines en béton posées sur le sol.

Avis du commissaire enquêteur

La réalisation du projet ne nécessitera aucun mouvement de terre par remblai/déblai. Le risque de pollution est donc très limité.

5- le maître d'ouvrage doit s'engager à respecter le calendrier de travaux défini dans le dossier.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage respectera le calendrier de travaux.

Avis du commissaire enquêteur

Sans.

6-limiter l'impact du projet sur les écoulements adaptant le projet au risques inondation.

Réponse du maître d'ouvrage

Le site est concerné par l'application du PPRI. Les remblais sont autorisés uniquement sous les constructions (postes de livraison et de transformation).

Le terrain sera maintenu à son altimétrie actuelle.

Concernant les installations :

- les structures seront positionnées dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- les panneaux devront se situer au-dessus de la cote de référence;
- les clôtures devront être hydrauliquement transparentes et être signalées, afin d'être visibles en cas de crue.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet est conforme au règlement du PPRI.

7- présenter des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation concernant les volumes de déchets encore présents sur le site.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à limiter les mouvements de sols sans arasement du sol et par la mise en œuvre d'ancrages par longrines posés sur le sol.

Avis du commissaire enquêteur

Les procédés prévus pour l'installation du parc ne remettront pas à jour les anciens volumes de déchets.

8- concernant la prise en compte du paysage, compléter le dossier par des photomontage.

Réponse du maître d'ouvrage

Des photomontages ont été réalisés et complètent l'étude d'impact.

Avis du commissaire enquêteur

Sans.

9- compléter le dossier par la présentation des projets en cours ou réalisés à l'échelle du territoire

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a listé les projets soumis à étude d'impact, en particulier les projets de parcs photovoltaïques de Niévroz, Loyettes, Dagneux et Saint Maurice de Gourdans et a étudié les effets cumulés.

En matière d'effets cumulés, la conclusion de l'étude d'impact est la suivante :

Pour les projets dont on dispose d'avis de l'autorité environnementale, les impacts cumulés sont faibles, voire non significatifs pour certaines thématiques environnementales. Pour les projets sans avis, les impacts cumulés sur les milieux naturels, du projet de parc photovoltaïque à Balan peuvent être considérés comme négligeables d'autant plus que les projets connus sont situés à plusieurs kilomètres du projet de parc photovoltaïque.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

10- préciser si d'autres sites au niveau de l'intercommunalité ont été étudiés

Réponse du maître d'ouvrage

Trois anciennes carrières, sises à Balan et ses environs, de 1,2 ha, 1,5 ha, et 12 ha susceptibles de pouvoir accueillir un projet photovoltaïque avaient été repérées par la société Corfu Solaire à l'échelle de l'intercommunalité.

Ces sites n'ont pas été retenus car leur surface est trop petite pour assurer la rentabilité économique de l'opération et un est reconvertit en zone de pêche.

Avis du commissaire enquêteur

Sans.

11- prendre en compte l'ensemble des remarques du présent avis dans le résumé non technique.

Réponse du maître d'ouvrage

Le résumé non technique de l'étude d'impacts est complété à l'aune des nouveaux éléments et arguments produits. Les compléments sont encadrés en vert.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Sans, le résumé non technique reprend bien les remarques de l'avis de l'Autorité Environnementale.

8- QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le nombre de modules diffère suivant les documents : 8928 dans le résumé non technique et 9408 dans l'étude d'impact (p.123).

Réponse du maître d'ouvrage

Nous confirmons que la bonne valeur est 8928 modules photovoltaïques.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

La description des activités économiques présentes sur le territoire de la commune de Balan (p.9 du résumé non technique et p.51 de l'étude d'impact) ne mentionne la société KEM'ONE qui est une installation classée.

Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, nous complétons donc ici notre description des activités économiques présentes sur le territoire de la commune de Balan en mentionnant la présence de la société KEM'ONE, qui y exploite une ICPE (N° inspection : 0061.01989) dans le but de fabriquer des produits chimiques organiques de base (entre 100 et 200 salariés).

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Il serait intéressant que le dossier comporte un bilan économique du projet pour en justifier sa validité et sa pertinence.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous allons candidater au prochain appel d'offre de la Commission de la Régulation de l'Energie (CRE) pour les centrales photovoltaïques au sol, de sorte à obtenir un contrat de complément de rémunération d'une durée de 20 ans, portant sur la vente de l'électricité produite par l'installation. L'une des pièces réglementaires à fournir pour candidater est un plan d'affaires détaillé portant sur la durée d'exploitation prévue, établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE. Ce plan d'affaires doit faire apparaître l'ensemble des hypothèses dont le candidat a tenu compte. C'est ce complément de rémunération, dont le montant sera déterminé par Corfu Solaire, qui garantit la faisabilité économique du projet. La DREAL nous a transmis en octobre 2020 un certificat d'éligibilité du terrain pour cet appel d'offre.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et note l'avis favorable de la DREAL sur la pertinence du site du projet.

Il serait intéressant de provisionner une réserve financière suffisante pour assurer le démantèlement du site et son retour à l'état naturel.

Réponse du maître d'ouvrage.

Les panneaux photovoltaïques en fin de vie entrent dans le processus de valorisation des D3E (au même titre que la plupart des ordinateurs, téléphones, ou autres appareils électriques). Ainsi, lors de l'achat des panneaux, une taxe est versée à l'association européenne PV CYCLE, en échange de quoi elle organisera leur collecte et leur recyclage. Cela est donc garanti dès l'achat des panneaux. Le démantèlement/retrait des autres installations (gabions, locaux techniques préfabriqués, et structures soutenant les panneaux) n'est pas complexe à mettre en œuvre et cela ne représente pas un coût important. C'est la raison pour laquelle la réglementation n'impose pas aux producteurs d'électricité photovoltaïque la mise en place de garantie bancaire (contrairement par exemple aux installations éoliennes). Les modalités précises du démantèlement de l'installation de Balan sont développées aux pages 134 et 136 de l'étude d'impact. Le démantèlement de ces installations est garanti par une clause de la promesse de bail que nous avons contracté avec la commune, qui lui offre la possibilité d'exiger de Corfu Solaire le démantèlement de la centrale photovoltaïque à ses seuls frais.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

[La taxe versée à l'achat des panneaux et les closes du bail contracté avec la commune garantissent la un bon démantèlement en fin d'exploitation et un recyclage des panneaux.](#)

Le choix de la clôture a-t-il intégré la formation éventuelle d'embâcles lors des crues ?

Réponse du maître d'ouvrage

Oui ce point a été intégré. Lors du développement du projet, la DDT nous a transmis ses préconisations pour la prévention des risques liées aux crues. Elle nous a demandé de mettre en place des clôtures hydrauliquement transparente, et c'est la raison pour laquelle nous avons choisi des clôtures maillées en acier. Les risques d'embâcles seront ainsi réduits. Les clôtures seront également signalées pour être visibles en cas de crue.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

[Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.](#)

En matière de concertation et d'information auprès du public quelles ont été les démarches entreprises ?

Réponse du maître d'ouvrage

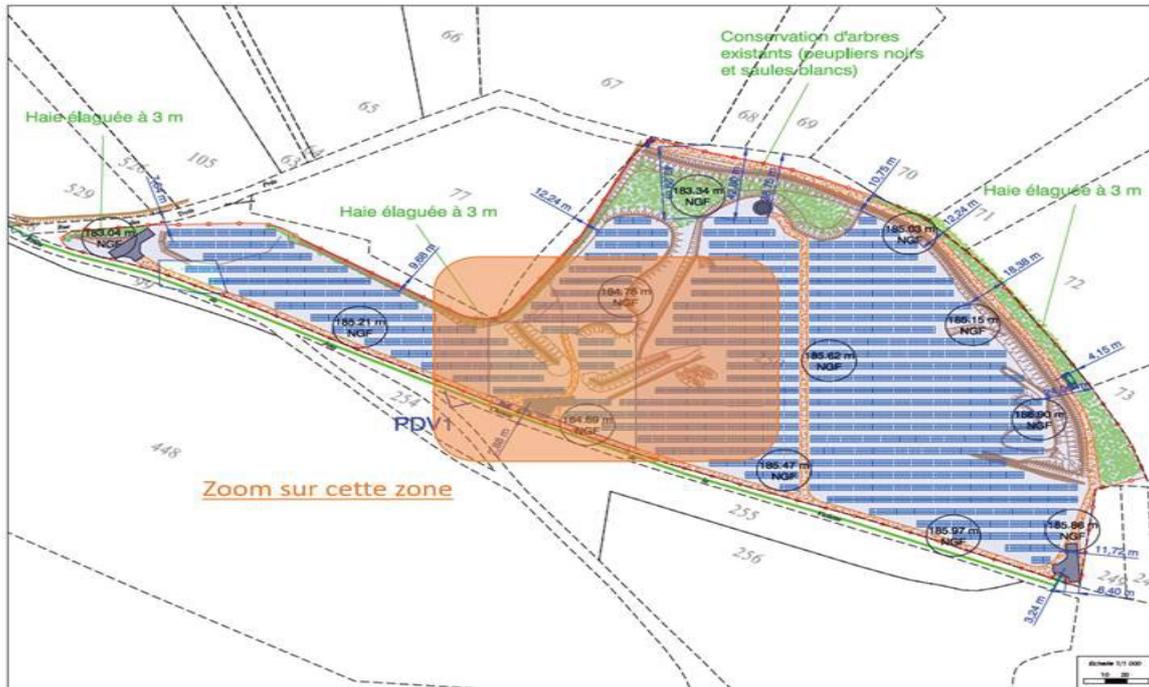
La mairie de Balan a communiqué sur le projet à la page n°15 du bulletin municipal de 2021, et dans le BALAN INFO d'avril 2021. Pour l'enquête publique, elle a communiqué sur son site internet, sur le panneau lumineux du centre-ville et sur l'application Panneau pocket

[Avis du commissaire enquêteur](#)

[Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et le paragraphe n°1-5 du présent rapport est complété par ces informations.](#)

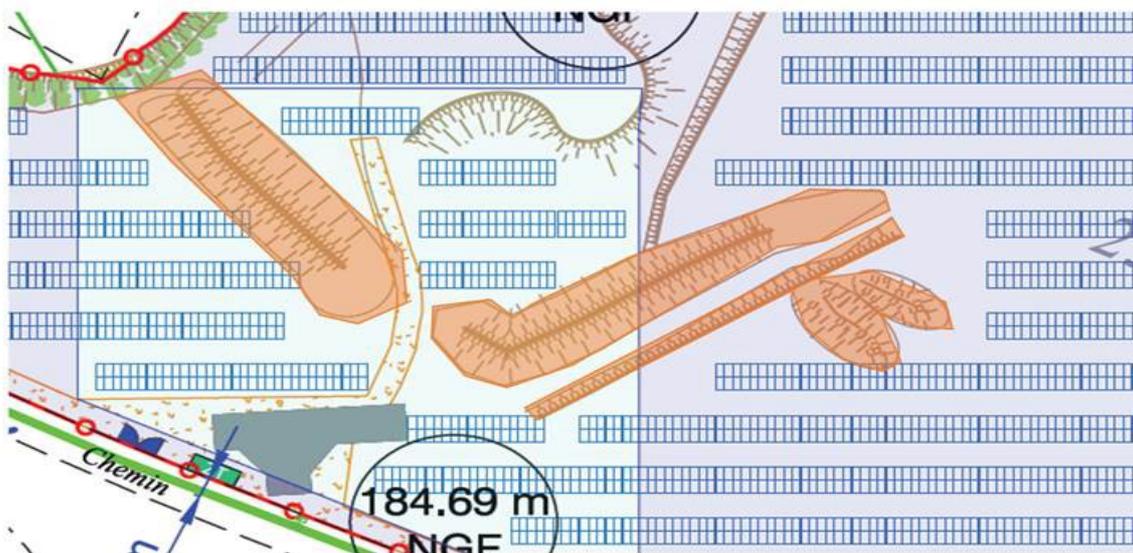
9- DEMANDE DE CORFU SOLAIRE

Deux talus sont présents sur la zone.

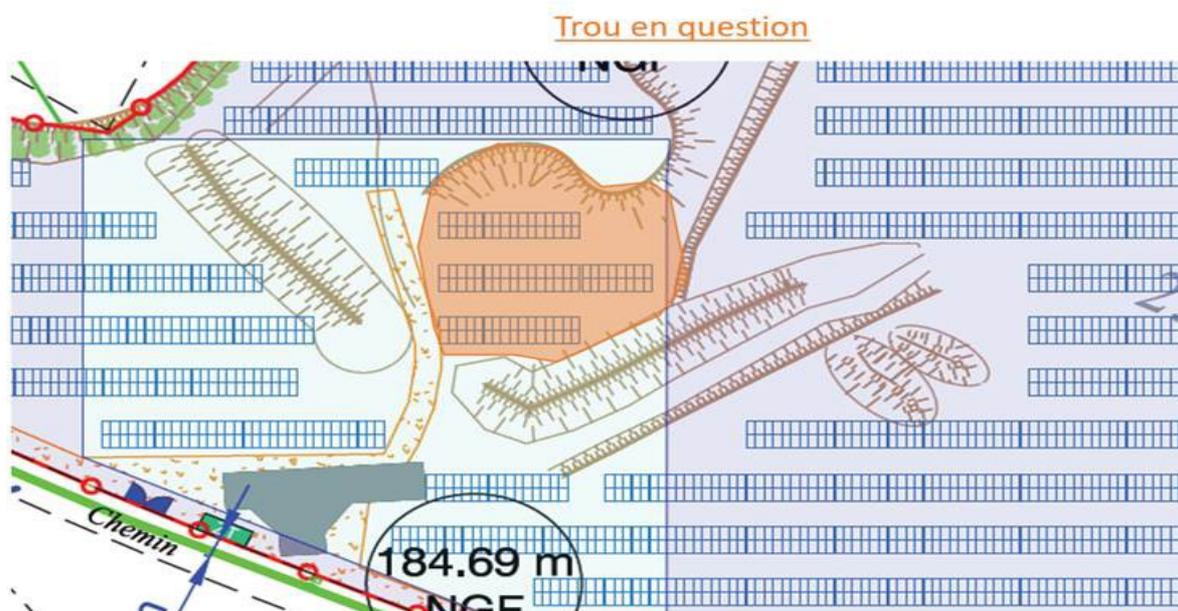


Zoom sur cette zone

Talus en question



Sous réserve que nous nous assurions qu'il ne s'agit pas de talus de déchet, mais bien de talus de terre, il nous semblerait pertinent de pouvoir raser ces deux talus, de sorte à pouvoir ajouter quelques tables de panneaux photovoltaïques. La terre récupérée pourrait être utilisée pour combler le trou suivant.



Dans la mesure où ce remblaiement serait réalisé sans apport de matériaux extérieurs, mais seulement avec de la terre déjà présente sur cette zone, cela n'aurait pas d'incidence sur les écoulements des eaux en cas de crue. Cela nous permettrait d'installer davantage de tables de modules photovoltaïques sur cette zone : maximiser la puissance installée sur les anciennes décharges nous paraît pertinent lorsque cela n'induit pas d'incidence supplémentaire, quand on connaît la pression foncière exercée aujourd'hui sur les terrains à vocations naturels ou agricoles.

Avis du commissaire enquêteur

Si, effectivement les deux talus ne sont composés uniquement de sédiments naturels (terres, cailloux, graviers, etc....), l'incidence de l'arasement de ceux-ci et le remblais des trous accolés à ces talus sur l'écoulement des eaux lors des crues devrait être négligeable et le risque de mise à jour d'anciens polluants devrait être nul.

Fait à Tossiat le 12 avril 2021

Le commissaire-enquêteur
signé
Gérard DEVERCHERE